

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Daubresse, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 2

Après l'alinéa 160, insérer l'alinéa suivant :

« La suppression ne peut non plus être prononcée lorsque l'amende prévue à l'article L. 262-52 l'a été pour les mêmes faits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe « *non bis in idem* », qui interdit le cumul de plusieurs sanctions pour la même infraction, doit également s'appliquer aux deux sanctions administratives prévues par le projet de loi.